



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° **000054** ARSE/CR/2026

Du **21** JUIL 2026

Portant approbation du Modèle Type de
Rapport Annuel des activités de la Société
ISTITHMAR WEST AFRICA (IWA)

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-250/PRN/M/E du 10 mai 2019, portant approbation de la convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et ISTITHMAR WEST AFRICA à travers le Contrat de Partenariat Public-Privé ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° **000054** ARSE/CR/2026

Du **21** JUIL 2026

Portant approbation du Modèle Type de
Rapport Annuel des activités de la Société
ISTITHMAR WEST AFRICA (IWA)

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-250/PRN/M/E du 10 mai 2019, portant approbation de la convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et ISTITHMAR WEST AFRICA à travers le Contrat de Partenariat Public-Privé ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre 061/IWA Niger/2026 du 12/05/2026, transmettant le Modèle Type de Rapport Annuel, pour approbation et reçu le 16 juillet 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2026.

DECIDE :

Article premier : Conformément à l'article 57.2 de la Convention de concession conclue entre ISTITHMAR et l'État, le Rapport Annuel doit être élaboré selon un modèle proposé par le Cocontractant et approuvé par l'ARSE. Ce Rapport doit comporter, au minimum, un compte-rendu de gestion et un compte-rendu technique.

Article 2 : L'analyse du Modèle Type de Rapport Annuel proposé par le Cocontractant relève les observations suivantes :

1. **Au point 4 « Gouvernance et organisation »** annexer les informations complémentaires nécessaires, notamment les effectifs du service, la qualification des agents et leur ancienneté;
2. **Au point 5.1 « Exploitation des centrales » :**
 - ajouter la consommation des auxiliaires ;
 - la rubrique « **des travaux réalisés** » doit respecter les dispositions du premier tiret de l'Article 57.2.3 de la convention ;
3. **Au point 6.1 « Tableau des indicateurs clés » :**
 - faire ressortir les caractéristiques de chaque centrale séparément ;
 - ajouter un point « puissance disponible »
4. **Au point 7.2.1 « Produits »** ajouter une ligne au tableau du modèle afin de prendre en compte les autres recettes et produits ;
5. **Au point 7.3.3 « Équilibre financier »** intégrer les points relatifs au coût des fonds propres et au coût de la dette ;
6. **Au point 8 « Exploitation et maintenance » :**
 - inclure une rubrique « *Contenu local* » afin de satisfaire à l'obligation de faire apparaître la part d'exécution de la convention confiée aux PME et aux artisans locaux ;
7. **Au point 12 « situation du patrimoine »** rajouter un état des variations du patrimoine immobilier intervenu dans le cadre de la convention et le tableau d'amortissement ;
8. **Au point 16 « Difficultés rencontrées »** inclure une rubrique sur les sanctions et pénalités ;
9. **Les annexes :**

Les annexes suivantes doivent être ajoutées :



- un état d'inventaire afin de répondre à l'obligation de rendre compte de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, de l'équipement ou du bien immatériel objet de la convention ;
- un fichier actualisé des immobilisations ;
- un rapport du commissaire aux comptes et une copie de la liasse fiscale certifiée ;
- un tableau récapitulatif des polices d'assurance ;
- l'état des dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice.

Observation générale :

Le contenu de chaque point doit être conforme aux dispositions prévues par la Convention et son cahier de charges.

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte des observations citées à l'article 2 de la présente décision, le Collège de Régulation émet un avis favorable au modèle type de rapport annuel proposé par la Société ISTITHMAR WEST AFRICA (IWA), en application des dispositions de l'article 57 de la Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et ISTITHMAR WEST AFRICA à travers le Contrat de Partenariat Public-Privé.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Ministre de l'énergie, au Directeur Général de ISTITHMAR WEST AFRICA et publié au Bulletin officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. SAIDOU Abdoukarim
Membre du Collège de Régulation

Mme Issa Karimou Aissata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. ILLIASSOU Mahamadou
Membre du Collège de Régulation